

ARRETE DU MAIRE n° 25-204

portant interdiction temporaire de stationnement

Parking du Forum

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE JURIDIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation par l'Office de Tourisme du Pays de Falaise d'un séminaire au Forum de Falaise le mardi 9 septembre 2025, pour le groupe « Groupement de Défense Sanitaire du Calvados » ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ce dispositif, et la sécurité des participants, il est nécessaire de réserver 10 places de stationnement aux organisateurs et invités du séminaire, le mardi 9 septembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Du lundi 8 septembre 2025, 18h00, au mardi 9 septembre 2025, 19h00, le stationnement de tous véhicules est interdit sur 10 places de stationnement au niveau du parking du Forum, à l'exception des organisateurs et invités du séminaire « *Groupement de Défense Sanitaire du Calvados* », selon le plan représenté ci-dessous, :



ARTICLE 2 –

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 04 AOUT 2025



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

05 AOUT 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr